

« le prud'homme ou preude femme la frappe de la paulme ;
 « j'avoit qu'il luy eût fait le sang ou le feu, a sçavoir du nez
 « ou des dents ou de la bouche, n'est tenu à aucun ban.
 « Et si cette vile personne en se vengeant frappait le
 « prud'homme ou la preude femme, soit permis à ce
 « prud'homme et à cette preude femme frapper des pieds
 « et des mains cette ville personne sans grand excez ; et
 « quoy qu'il oppose de la blessure du pied, ne soit tenu à
 « aucun ban. »

Le ban était l'arrêté publié par le seigneur et dont la violation entraînait des amendes à lui dues.

C'étaient ces amendes qui étaient indiquées par ces mots pour le *ban*.

Le mot ban indiquait dans l'origine toute espèce de *proclamation*, de là le mot de *bannissement* pour désigner le châtiment auquel était condamné l'individu expulsé de son pays, condamnation proclamée sur la voie publique (1).

« Si quelqu'un frappait un autre avec couteau ou espée,
 « ou si c'est une *vraie pierre*, ou autre glaive, et s'il a
 « commis le crime dans la franchise de la dite ville, paie
 « pour le ban soixante solz viennois. S'il frappe hors la ville
 « et la franchise doit payer seulement seize solz viennois.
 « Si quelqu'un dans la ville franche frappe un autre soit de
 « couteau ou d'espèce, doit soixante solz viennois. Celui
 « qui frappe un autre d'une pierre et le frappe de la pierre
 « aura rapporté ce qui est fait, doit soixante solz viennois. »

« Celui qui malicieusement aura juré et fait sang à un
 « autre, sans glaive excepté le sang de guerre, paie dix solz
 « viennois. »

(1) Chéruel. *Dictionnaire des Institutions et Coutumes de France*,
 1^{re} partie, page 60.